



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque au sol d'environ 12,3 hectares
au lieu-dit *Cantepie* à Tombebœuf (47)**

n°MRAe 2021APNA19

dossier P-2020-10429

Localisation du projet : Commune de Tombebœuf (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Total Quadran
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet du Lot-et-Garonne
en date du : 10 décembre 2020
dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
l'Agence régionale de santé, et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

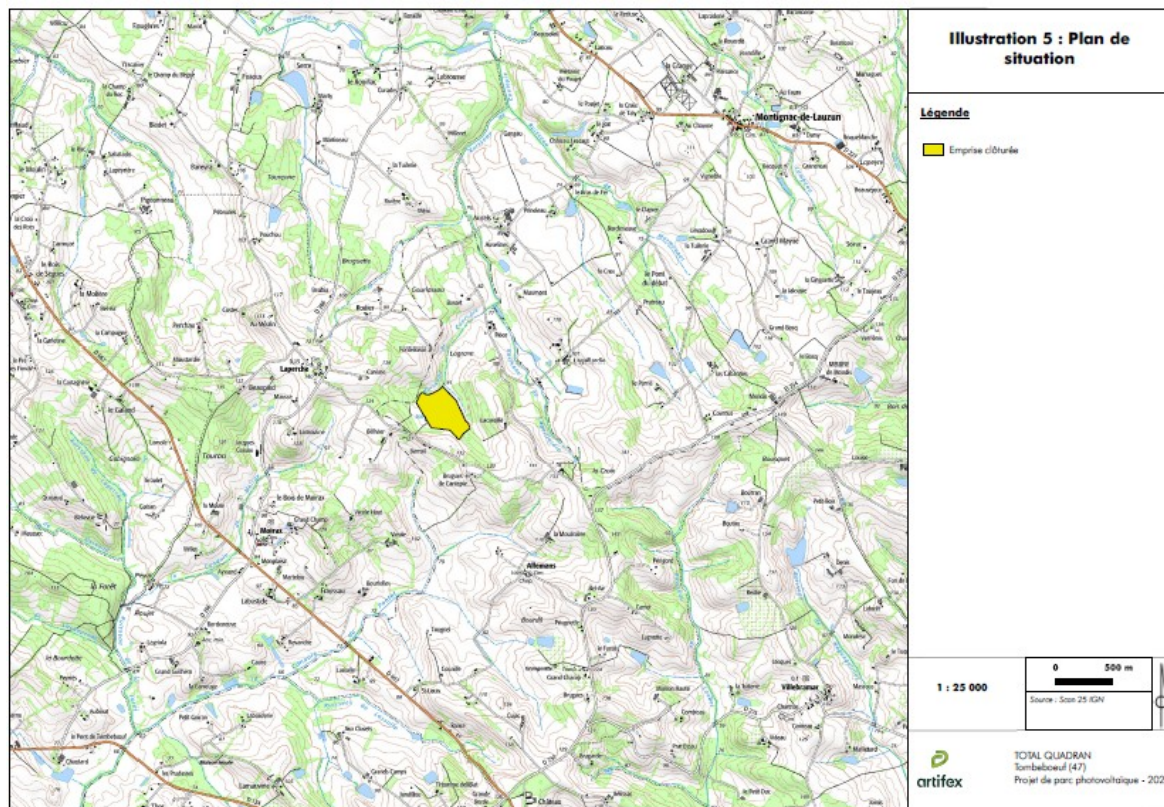
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 février 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol pour une durée de 30 ans sur une emprise clôturée d'environ 12,3 ha. Les terrains, situés au lieu-dit *Cantepie* à Tombeboeuf au nord du département du Lot-et-Garonne et en limite de la commune de Laperche, sont localisés sur des terres agricoles en jachère depuis 2019 selon le dossier. Le projet est porté par la société Total Quadran. Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et dans les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Plan de situation du projet (source : étude d'impact, page 23¹) :



Le parc photovoltaïque est composé d'environ 21 336 panneaux photovoltaïques monocristallins d'une puissance unitaire de 405 Wc, soit une puissance prévue du parc d'environ 8,64 MWh. La production annuelle est évaluée à 11 414 MWh par an, soit l'alimentation d'environ 2 283 foyers en prenant en compte une consommation annuelle de 5 000 kWh par an selon le dossier. Les panneaux seront fixes et implantés dans le sol au moyen de pieux battus ou vissés (une étude géotechnique préalable à l'implantation du parc solaire permettra de vérifier que la technique des pieux battus dans le sol à 1,5 m de profondeur environ est possible, page 26). La hauteur des panneaux (hauteur minimale de 0,8 m et maximale de 2,45 m) permettra l'entretien de la végétation par pâturage ovin.

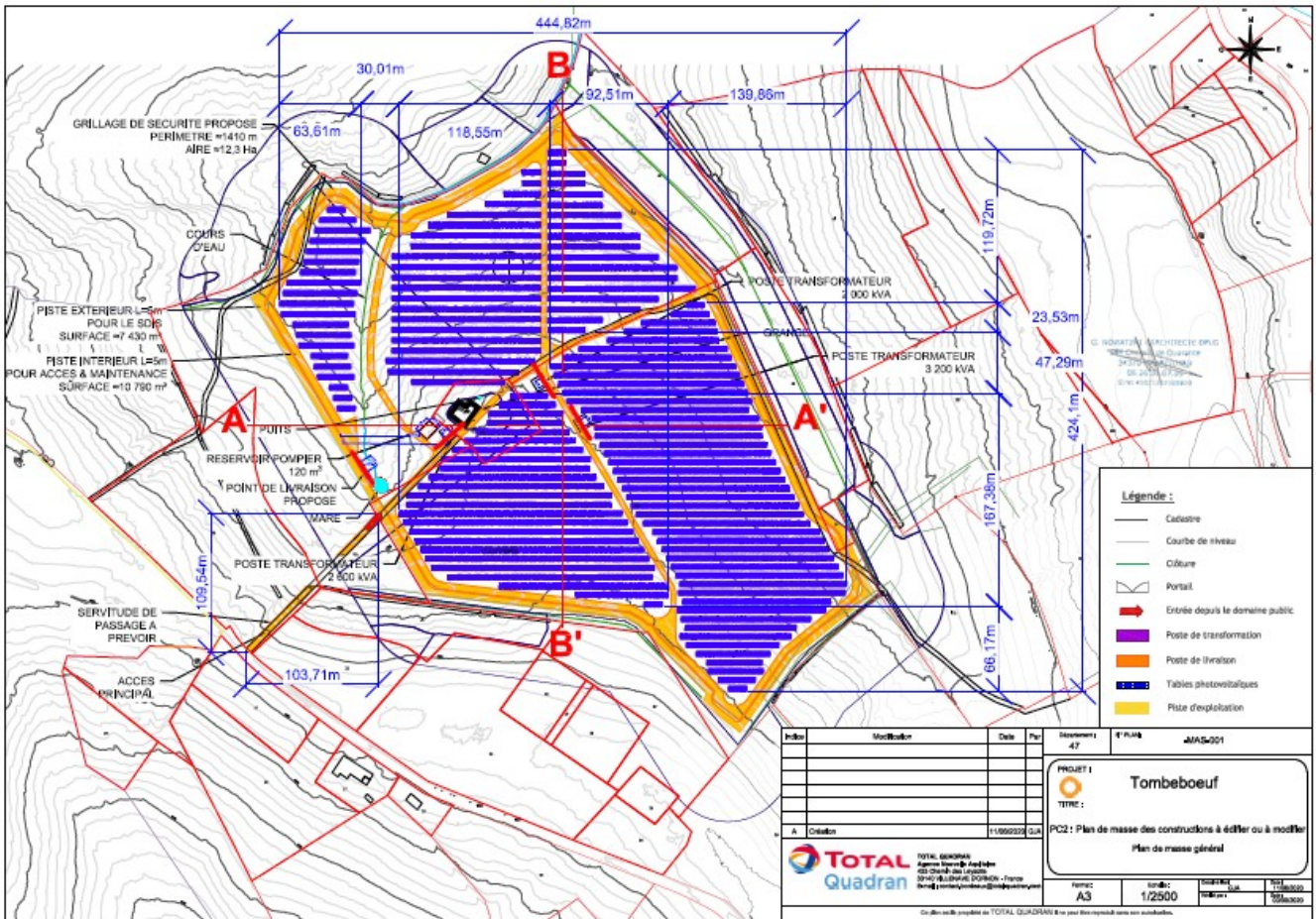
La centrale solaire comprendra soixante-cinq onduleurs, trois postes de transformation, un poste de livraison au sud du site près du portail d'accès, des réseaux de câbles électriques², des pistes de circulation³. L'accès au parc se fera par le sud-ouest du site depuis la route communale du Chêne (d'environ 3 m de large), via un chemin enherbé (accès détaillé page 102).

Le raccordement de la centrale au réseau public d'électricité est envisagé au niveau du poste source de Sauvetat-du-Dropt localisé à environ 18 km du site du projet, en utilisant les emprises du réseau viaire existant (hypothèse de tracé de raccordement présentée en page 28).

Le projet s'implante dans un contexte rural bocager, à l'habitat dispersé, caractérisé par des prairies et cultures de céréales au sein desquelles s'intercalent des boisements de feuillus.

- 1 Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision.
- 2 Des câbles relieront les panneaux aux postes de transformation, les postes de transformation au poste de livraison et le poste de livraison au réseau public.
- 3 Deux pistes périphériques sont créées, une piste interne d'exploitation à un mètre de la clôture et une piste externe pour l'accès des services de secours en cas d'incendie. La longueur totale des pistes de circulation, toutes d'une largeur de 5 m et empierrées, est de 3 644 m, soit une surface totale de 18 220 m². Des passages enherbés d'une largeur d'au moins 2,96 m autour des panneaux seront laissés libres de toute installation pour permettre l'accès des véhicules de maintenance.

Plan de masse du projet (source : page 31)



Contexte de la zone d'implantation potentielle du projet (source : page 43) :



Le projet est localisé au sein d'une parcelle agricole homogène par son couvert végétal présentant une topographie vallonnée. Le site d'étude (correspondant à la zone d'implantation potentielle du projet) est bordé

par des zones boisées (chênaies, charmaies) sur les flancs nord-ouest et sud ainsi que par la ripisylve du ruisseau de Cantepie. Il comprend une mare qui constitue la source du ruisseau de Cantepie, ce dernier s'écoulant au sein du site, du sud-ouest vers le nord-est. Un bras mort du ruisseau de Cantepie prenant sa source à 27 m du site d'étude s'écoule à l'extérieur du site à l'est et trois fossés le bordent en limites sud et nord-ouest. Un ancien bâtiment agricole, une ancienne habitation et un puits sont localisés au centre de la parcelle du projet.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe : le sol, les milieux aquatiques, la biodiversité⁴, la prévention des risques, le milieu humain et le paysage.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et permet globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet et d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a procédé à leur évaluation ainsi qu'à leur prise en compte dans son analyse des impacts du projet sur l'environnement et dans la définition des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts.

Le résumé non technique est clair et illustré.

II.1. Milieu physique et risques naturels

II.1.1 Milieu physique

Les terrains du site d'étude présentent une pente de 11 % orientée du sud-ouest (point haut à une cote de 125 m NGF environ) vers les deux bras du ruisseau de Cantepie à l'est et à l'ouest et se rejoignant au nord (point bas au nord à une cote de 91 m NGF environ).

Concernant les eaux souterraines, cinq masses d'eau sont recensées au droit du site, la moins profonde, *Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes du Piémont*, présentant un mauvais état chimique en raison de la présence de pesticides et de nitrates.

Concernant les eaux superficielles, le ruisseau de Cantepie, affluent de la Dourdenne qui se jette elle-même dans le Dropt, prend sa source au sein du site d'étude puis s'écoule vers le nord-est. Il est rejoint au nord du site par un bras mort qui prend sa source à 27 m du site d'étude et s'écoule en limite extérieure est. Le ruisseau de Cantepie subit des pressions principalement liées aux rejets de nitrates et pesticides et à l'irrigation agricole. Le site d'étude est également longé par trois fossés au nord-ouest et au sud. Il comprend un puits en son centre entre l'habitation et la grange en ruines.

Les surfaces imperméabilisées par le projet seront limitées, soit 71,8 m² correspondant aux postes de transformation et de livraison, les pistes de circulation étant empierrées. La topographie vallonnée du projet associée au tassement de la piste par les véhicules peuvent cependant engendrer une accélération locale de l'écoulement des eaux pluviales le long des pistes de circulation et favoriser leur ruissellement vers les points bas du site. Pour répondre à cet enjeu, les terrains du projet serontensemencés dès la fin des travaux afin de favoriser le développement de la strate herbacée. Des rigoles métalliques seront installées tous les 20 mètres perpendiculairement au sens de la pente au niveau de certaines pistes au nord du site d'étude et des cunettes (canaux exutoires) seront réalisées en aval des rigoles permettant une meilleure évacuation des eaux (page 182).

Le ruisseau de Cantepie fera l'objet d'une mise en défens en phase de travaux et de démantèlement (balisage de 5 m de part et d'autre du ruisseau seulement conseillé en page 179). Un busage du ruisseau de Cantepie sur un linéaire d'environ 15 m sera réalisé au nord du site d'étude, à la croisée du cours d'eau et des pistes périphériques et de la clôture du projet. La mesure, et notamment le dimensionnement du busage, sont décrits en pages 183 et 184.

La MRAe recommande que la mise en défens du ruisseau fasse l'objet d'un engagement formel du maître d'ouvrage, et que les mesures en phase de travaux pour prévenir des impacts potentiels du busage sur l'écoulement du cours d'eau, sur la qualité de ses eaux et sur la biodiversité soient précisées.

Le raccordement du parc solaire au réseau public d'électricité peut nécessiter la traversée de plusieurs cours d'eau. À ce stade, le maître d'ouvrage envisage le passage des câbles dans le tablier de chacun des ponts empruntés.

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

Le puits présent dans l'enceinte du chantier sera protégé et sécurisé avant les travaux d'installation du parc photovoltaïque : balisage du puits, débroussaillage du roncier au sein duquel il se trouve, construction d'un muret circulaire autour du puits d'une hauteur d'un mètre, pose d'une plaque imperméable fermée par un cadenas pour condamner le puits de manière temporaire tout en permettant son accès par le propriétaire.

Plusieurs mesures de réduction et de gestion des pollutions accidentelles sont par ailleurs prévues (pages 184 et 185) : stockage des huiles et hydrocarbures sur rétention ; base de vie en phase de chantier munie d'un bloc sanitaire ; ravitaillement des engins de chantier préférentiellement en "bord à bord" et kits anti-pollution utilisés si besoin ; stock de sable et kits anti-pollution disponibles sur le site ; engins pourvus d'un kit d'intervention ; réutilisation ou élimination des produits récupérés en cas de pollution accidentelle et protocole d'information du personnel mis en place ; évacuation des déchets vers des filières adaptées conformément à la réglementation ; aménagement d'une aire de réception des équipements et matériaux, seuls les engins de chantier et les camions de livraison des locaux techniques pouvant circuler entre la zone de montage et l'aire de réception.

II.1.2 Risques naturels

Le département du Lot-et-Garonne est couvert par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) relatifs aux mouvements de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Le territoire de la commune de Tombeboeuf est concerné par ce PPRN, repris comme servitude dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Lot et Tolzac, dont la commune de Tombeboeuf est membre. Les terrains localisés au droit du site d'étude présentent une sensibilité moyenne aux risques de retrait-gonflement des argiles et de mouvements de terrain. Ces risques naturels seront pris en compte dans l'étude géotechnique préalable à l'implantation du projet. Selon le dossier, le dimensionnement des installations prendra en compte le dérèglement climatique, susceptible de renforcer l'aléa du projet aux risques naturels.

Les boisements bordant le site d'étude présentent un aléa moyen à fort au risque de feu de forêt. Les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Lot-et-Garonne sont exposées en page 174 et en annexe pages 255 et 256.

La MRAe confirme la nécessité de se conformer aux recommandations du SDIS et recommande de préciser la situation du projet par rapport aux obligations légales de débroussaillage compte-tenu de sa nature et de la présence de boisements présentant un aléa moyen à fort au risque de feu de forêt aux abords du site.

II.2. Milieu naturel

L'état initial a été mené en mobilisant la bibliographie (recensement des zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité, mobilisation des bases de données de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale en Nouvelle-Aquitaine, de Faune-France et de Faune-Aquitaine) et en réalisant des inventaires de terrain et des sondages pédologiques. Trois aires d'étude ont été retenues, avec une aire d'étude immédiate dans un rayon 50 m autour du site d'étude et une aire d'étude éloignée d'un rayon de 5 km.

Le site Natura 2000 le plus proche, le *réseau hydrographique du Dropt*, est localisé à 14,2 km au nord-ouest du site d'étude. Le site d'étude présente un lien hydraulique avec le cours d'eau du Dropt via le ruisseau du Cantepie, affluent de la Dourdenne qui se jette dans le Dropt.

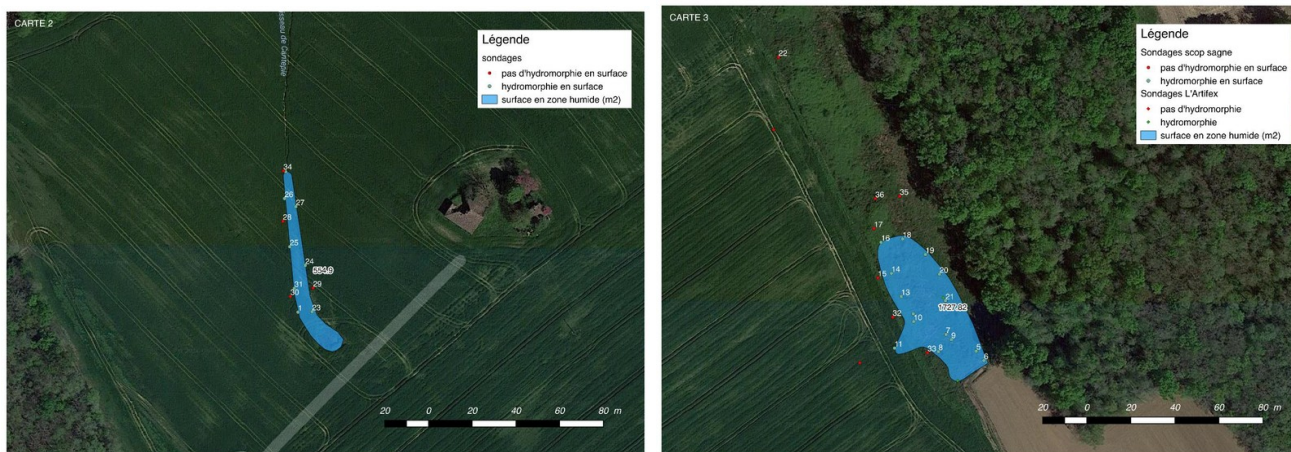
Deux zones humides sont identifiées sur la base des critères relatifs à la flore et aux habitats naturels au niveau de la ceinture végétale bordant la source du ruisseau de Cantepie à l'ouest de l'aire d'étude et au niveau de l'ourlet riverain bordant le bras mort du ruisseau de Cantepie en bordure est du site d'étude (page 75). Deux zones humides sont identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate représentant une surface totale de 0,92 ha : l'une délimitée par la végétation hygrophile à l'est, en bordure du bras mort du ruisseau de Cantepie, et l'autre par les contours de sondages pédologiques à l'ouest, au niveau de la source du ruisseau de Cantepie.

La MRAe relève que deux définitions différentes⁵ coexistent dans l'étude d'impact, qui doit sur ce point être clarifiée. Le porteur de projet doit confirmer la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique).

L'état initial sur les zones humides doit donc être précisé et complété. Par suite il conviendra pour le porteur du projet d'en tirer les conséquences éventuelles pour le projet en termes d'enjeux, d'impacts et de mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) les impacts du projet sur l'environnement.

⁵ La définition de l'article L. 211-1 du code de l'environnement antérieure à la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 (critères pédologiques et floristiques cumulés, pages 64 et 216) coexiste avec la définition en vigueur (critères alternatifs).

Zones humides identifiées selon les critères pédologiques et localisation des sondages (pages 75-76)



La bibliographie a permis de recenser les espèces végétales et animales patrimoniales connues dans le secteur du projet. Des espèces végétales, des amphibiens, des reptiles et des oiseaux nicheurs sont notamment identifiés (page 67). Les dates des inventaires réalisés concernant les habitats naturels, la flore et la faune sont précisées en page 214⁶. La MRAe note que les dates d'inventaires ne correspondent pas aux périodes préconisées dans la méthodologie en page 217 : le premier inventaire de la flore et de la faune en période de reproduction a été réalisé le 10 juin 2018, alors que des inventaires sont notamment recommandés dès le mois de mars ou d'avril dans la méthodologie pour la flore, les insectes, les amphibiens, les oiseaux et les reptiles.

La MRAe recommande de justifier la pression d'inventaires de terrain utilisée pour la flore et la faune au regard de la méthodologie présentée dans l'étude d'impact et des espèces patrimoniales connues dans le secteur selon la bibliographie. Les conséquences pour le projet devront le cas échéant être tirées. La réalisation d'inventaires de terrain complémentaires pourra notamment être nécessaire.

Les enjeux relevés pour les habitats naturels dans le dossier concernent en particulier l'habitat d'intérêt communautaire « Ourlets riverains et ronciers », présentant une surface d'environ 0,87 ha au sein de l'aire d'étude immédiate, au niveau de la zone humide accompagnant le bras mort du ruisseau de la Cantepie en bordure extérieure à l'est du site d'étude. L'enjeu est évalué comme faible dans le dossier (page 71), compte-tenu de l'état de conservation dégradé de l'habitat (envahissement progressif par des ronciers).

Concernant la flore, la MRAe relève en particulier que sept espèces invasives avérées ou potentielles ont été recensées au sein du site d'étude ou de l'aire d'étude immédiate.

La MRAe recommande la mise en place de mesures de prévention de la dispersion des espèces invasives en phase de travaux comme d'exploitation : mesures de réduction et mesures de suivi. Une attention particulière devrait être portée à la présence éventuelle de l'Ambrosie, espèce invasive allergène dont la présence est avérée dans le département du Lot-et-Garonne⁷.

Concernant la faune, les principaux enjeux relevés dans l'étude d'impact concernent :

- un enjeu faible pour le Damier de la succise, papillon protégé en France et en Europe dont les habitats potentiels sont localisés en bordure est et sud du site d'étude ;
- des enjeux faibles pour les amphibiens (deux espèces d'amphibiens recensées, la Salamandre tachetée et la Grenouille rieuse, espèces protégées au niveau national et très communes selon le dossier), au niveau des zones humides recensées, sites de reproduction avérés pour ces espèces ;
- des enjeux faibles pour la Cisticole des joncs (espèce protégée et vulnérable en France, relativement commune dans la région selon le dossier), oiseau nicheur au niveau de la friche non fauchée à l'ouest du site d'étude et de l'aire d'étude immédiate, et pour la Linotte mélodieuse, oiseau nicheur dans les espaces semi-ouverts au nord-ouest du site d'étude et pouvant utiliser ce dernier pour son alimentation ;
- des enjeux très faibles pour les trois espèces de rapaces nichant aux alentours du site d'étude et pouvant l'utiliser pour la chasse (Busard cendré et Élanion blanc) ou comme zone de passage (Milan noir), ces espèces bénéficiant d'une protection nationale et européenne ;

6 Inventaires de terrain réalisés par Artifex concernant la faune hivernante et migratrice en mars 2018 et la faune hivernante en janvier 2020. Inventaires de terrain réalisés par Ecostudiz en juin, juillet et août 2018 pour les habitats naturels, la flore et la faune.

7 Voir arrêté préfectoral du 12 mars 2019 et plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Lot-et-Garonne associé : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/lot_et_garonne_2019.pdf
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plan_d_action_lot_et_garonne_2019.pdf

- des enjeux faibles concernant les chauves-souris, aucun gîte n'ayant été mis en évidence dans les aires d'étude et les cinq espèces contactées utilisant préférentiellement les lisières des boisements et le cours d'eau au nord-est pour se déplacer et s'alimenter.

Concernant les amphibiens, la MRAe relève que la Salamandre tachetée, contactée au niveau de l'aire d'étude immédiate, est une espèce quasi-menacée en ex-Aquitaine et que les habitats terrestres des amphibiens n'ont pas été étudiés dans l'étude d'impact : l'état initial des amphibiens mérite d'être complété en prenant en compte ces éléments.

Les cours d'eau et les zones humides recensées dans l'étude d'impact comme favorables au Damier de la Succise et à la reproduction des amphibiens seront évités dans le cadre du projet, à l'exception du passage des pistes périmétrales de circulation et de la clôture au nord (voir partie II.1 concernant le milieu physique). Il en est de même pour les lisières boisées favorables aux chauves-souris et pour une partie de la friche à l'ouest du site d'étude favorable notamment à la reproduction de la Cisticole des joncs. Les zones évitées seront mises en défens en phase de travaux et de démantèlement.

Plusieurs mesures de réduction des impacts sur la biodiversité sont prévues :

- démarrage des travaux en dehors de la période de reproduction de la faune soit en dehors de la période allant de début mars à mi-septembre et mesures prévues en cas d'interruption du chantier pour prévenir puis s'assurer de l'absence de recolonisation du site par la faune (page 180) ;
- période d'octobre à février privilégiée pour l'entretien de la végétation en phase d'exploitation, entretien de la végétation arbustive et arborée (haie, lisière) interdit pendant la période de reproduction de la faune ; maintien d'une hauteur de fauche d'au moins 10 cm au-dessus du sol en cas d'entretien en période de reproduction de la faune ; limitation du nombre de têtes de bétail pour l'entretien par pâturage.

Des gîtes artificiels pour les chauves-souris sur la façade sud-est de la grange en ruine au sein du site d'étude seront installés à la fin de l'hiver.

Un écologue s'assurera de la bonne mise en œuvre des mesures par un suivi du parc photovoltaïque en phase de chantier comme d'exploitation.

La MRAe relève que le maître d'ouvrage participe au projet PIESO (Processus d'Intégration Écologique du Solaire) sur l'intégration écologique des centrales photovoltaïques (page 36) : les premiers résultats de ce projet auraient pu être mobilisés dans la définition de mesures de réduction et d'accompagnement, notamment concernant les habitats de reproduction des oiseaux et en particulier de la Cisticole des joncs.

II.3. Milieu humain

Le projet est localisé au sein d'un secteur agricole présentant un habitat dispersé en hameaux et habitations isolées. Les habitations les plus proches sont localisées au hameau de *Barrail*, à 137 m au sud du site d'étude, puis au hameau *Brugues de Cantepie*, à 190 m au sud-est (page 109). Les autres habitations sont localisées à plus de 280 m du site d'étude.

Dans le PLUi de la communauté de communes du Lot et Tolzac, arrêté le 7 août 2018, le projet est localisé en zone Npv de développement de l'énergie photovoltaïque, zone naturelle où les constructions et aménagements nécessaires à la production d'énergies renouvelables ne doivent pas compromettre l'exploitation agricole ou forestière du secteur (page 109).

La commune de Tombebœuf compte 16 exploitations agricoles pour une surface agricole utile de 1 185 ha dont 1 070 ha de terres labourables, 35 ha de cultures permanentes et 79 ha de surfaces toujours en herbe.

Le projet s'implante sur 13 ha de terres cultivées⁸ appartenant à un seul propriétaire, également exploitant agricole de ces terres. Cette exploitation est en polyculture et compte une surface agricole utile de 152 ha⁹. Les terrains mobilisés dans le cadre du projet représentent plus de 8,5 % du parcellaire total de l'exploitation. L'exploitant agricole est à l'origine du projet photovoltaïque et considère l'intérêt agronomique des terres du site d'étude très faible selon le dossier (page 48).

La MRAe relève que l'évaluation de l'intérêt agronomique des terres du projet est reposée sur la déclaration de l'exploitant agricole à l'origine du projet : aucune étude de terrain ne permet de préciser cette évaluation.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation de la qualité agronomique des terres du projet de manière objective. Les résultats de cette analyse devraient être pris en compte dans l'évaluation de l'impact du projet sur l'agriculture et la consommation d'espaces agricoles.

L'impact du projet sur l'agriculture a été étudié dans le cadre d'une étude préalable agricole, jointe au dossier transmis à la MRAe, et dont les principales conclusions sont reprises dans l'étude d'impact : impact faible sur

8 Page 106 : en 2019 terres du site d'étude en jachère ; en 2018, 9 ha des terres du site d'étude cultivées en tournesol et 4 ha en jachère ; en 2017, terres du site d'étude cultivées en orge et en 2016 en blé. Les terres du site d'étude bénéficient de 170 €/ha d'aides de la PAC (Politique Agricole Commune) selon le dossier.

9 Page 20 de l'étude préalable agricole : 105 ha cultivés dans le cadre d'une rotation de 3 ans type blé-maïs-tournesol, 38 ha en jachère, 2 ha en betterave porte-graine et 6 ha en luzerne semence.

le parcellaire agricole ; impact faible sur l'artificialisation (temporaire) des sols, le projet étant réversible et ne remettant pas en cause le potentiel agronomique des sols ; impact moyen sur l'économie agricole du territoire du fait de l'antériorité du type de cultures de céréales en place (page 159).

Un pâturage ovin sera mis en place quelques semaines par an pour l'entretien de la végétation au sein du parc solaire, qui participera à l'économie agricole du territoire, notamment pour l'agriculteur partenaire du pâturage.

II.4. Paysage et patrimoine

Trois aires d'étude ont été retenues pour l'étude paysagère et patrimoniale. L'aire d'étude éloignée s'inscrit à cheval entre les unités paysagères de la *Vallée du Dropt* et des *Collines de Guyenne*. Le site d'étude est localisé dans cette dernière entité paysagère, caractérisée principalement par son relief vallonné ponctué de buttes calcaires (les pechs). Les enjeux identifiés dans l'Atlas des paysages concernent la valorisation des itinéraires routiers et pédestres, la préservation du patrimoine bâti isolé, le maintien de la diversité dans le paysage agricole et de la lisibilité des fonds de vallées. Les reliefs et les boisements (notamment ceux longeant le site d'étude) limitent les perceptions visuelles du site du projet.

L'étude paysagère permet de conclure sur les impacts du projet et de les illustrer par des photomontages (pages 166 et suivantes) :

- au niveau des aires d'étude éloignée et immédiate, visibilité partielle du site d'étude depuis la boucle de randonnée de Montignac-de-Lauzun – Aussels et depuis quelques lieux de vie situés au nord du site d'étude ;
- au niveau de l'aire d'étude immédiate, visibilité partielle du site d'étude depuis la route communale du chêne au sud-ouest à travers les boisements et depuis la prairie comprenant un chêne multi-centenaire localisé à moins de 100 m au sud du site d'étude, arbre appartenant au patrimoine végétal local¹⁰.

Au niveau du site d'étude, le maître d'ouvrage prévoit de préserver l'habitation en ruine au centre du site, composée de volumes et matériaux typiques du secteur (tuf, briques, charpente bois, tuiles...) et repère visuel dans le paysage de collines vu son implantation à flanc de pente. La ligne aérienne (non fonctionnelle) reliant l'habitation en ruine à la route communale au sud sera effacée. Les autres éléments paysagers du site (végétation herbacée aux abords de la source du ruisseau de Cantepie, boisements et fossés longeant le site, haie arbustive au sud) seront conservés. Les postes de transformation et de livraison ainsi que les pistes de circulation feront l'objet d'une mesure d'intégration paysagère (page 187).

II.5. Justification du choix du projet

Le projet permettra selon le dossier d'éviter l'émission de 627,77 t équivalent dioxyde de carbone par an pendant 30 ans en prenant en compte le cycle de vie des panneaux (page 176). Le dossier présente les avantages du choix de l'énergie solaire et les atouts du site (gisement solaire, site isolé visuellement des zones d'urbanisation et peu fréquenté, valorisation avec le projet de terrains au potentiel agronomique très faible...). Deux variantes du projet ont été étudiées à l'échelle du site d'étude : l'une maximisant la production sur la totalité de la surface du site d'étude (14 ha) et l'autre correspondant au projet retenu et prenant en compte les enjeux environnementaux identifiés dans le dossier lors de l'état d'initial sur une surface de 12,3 ha.

La démarche de sélection du site d'étude et en particulier les sites alternatifs envisagés ne sont pas présentés dans le dossier. Les orientations nationales (programmation pluriannuelle de l'énergie, appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie notamment) et régionales (SRADDET – Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine, stratégie de l'état pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine...) cherchent à privilégier le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité de ces espaces.

La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, et en particulier des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis.

La MRAe recommande également de compléter le dossier par l'analyse des effets cumulés potentiels du projet avec les autres projets prévus sur le territoire de la communauté de communes du Lot et Tolzac¹¹

¹⁰ Ce chêne, localisé sur une crête et au sein d'une prairie bordée de bois, est mis en valeur par le cadre paysager. Il a été reconnu « Arbre remarquable de France » par l'association A.R.B.R.E.S. et désigné « Arbre de l'année 2019 » par le jury du magazine « Terre sauvage » (page 116).

¹¹ Le PLUi de la communauté de communes du Lot et Tolzac prévoit l'artificialisation de plus de 81 ha de zones naturelles par le classement en zone Npv.

La MRAe note que la variante retenue reste susceptible d'impacts notables sur l'environnement et notamment sur le cours d'eau de Cantepie (source et partie du cours d'eau localisées au sein du périmètre clôturé du projet, traversée prévue par les pistes périmétrales et la clôture au nord du site du projet).

La MRAe recommande de poursuivre la justification du projet et de la démarche ERC à l'échelle du site d'étude, notamment concernant le cours d'eau de Cantepie et la prise en compte des éléments sur le milieu physique et la biodiversité issus de la mise en œuvre des recommandations de la MRAe.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au sol d'environ 12,3 hectares au lieu-dit *Cantepie* à Tombebœuf dans le département du Lot-et-Garonne s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique permettent globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet, et d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a procédé à leur évaluation ainsi qu'à leur prise en compte dans son analyse et dans la définition des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, en particulier des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis, et des effets cumulés potentiels des projets photovoltaïques à l'échelle de l'intercommunalité du Lot et Tolzac sur la consommation d'espaces agricoles.

Ceci est d'autant plus important que le dossier ne présente pas une évaluation de la qualité agronomique des terres du projet de manière objective. Or, les résultats de cette analyse devraient être pris en compte dans l'évaluation de l'impact du projet sur l'agriculture et la consommation d'espaces agricoles.

L'état initial de l'environnement concernant les zones humides et la faune nécessite des précisions et des compléments, à prendre en compte dans l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité et dans la mise en œuvre de la séquence d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts (démarche ERC).

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis, notamment concernant le busage du cours d'eau de Cantepie, le risque d'incendie et la maîtrise des espèces invasives.

A Bordeaux,